

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT N° 557

**TRAVAUX DE MISE EN FORME ET DE
PAVAGE
CHEMIN MONT-ROY**

**Règlement ayant pour effet d'autoriser un emprunt de l'ordre de 44 000 \$
pour des travaux de mise en forme et de pavage du chemin Mont-Roy.**

ATTENDU que tous les propriétaires adjacents au chemin Mont-Roy ont demandé à la municipalité de procéder en leur nom aux travaux de mise en forme et de pavage de leur rue;

ATTENDU que par la résolution numéro 2015-275, la municipalité a accepté de donner suite à leur demande;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Mario Tremblay, lors de la séance du Conseil tenue le 14 septembre 2015;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à se lecture;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet d'effectuer un emprunt de l'ordre de 44 000 \$ pour des travaux de mise en forme et de pavage du chemin Mont-Roy;

À ces causes et raisons,

Il est proposé par le conseiller
Et résolu

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le Règlement 557, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à réaliser pour et au nom des propriétaires du chemin Mont-Roy des travaux de mise en forme et de pavage. L'estimation des coûts préparée par Excavation Majeau, référence SJEM-15-01, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe «A.»

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 44 000 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 44 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

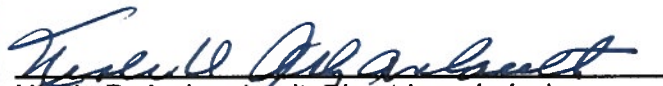
Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE DEUXIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE
DEUX MILLE QUINZE.**


Normand Champagne, Maire


Nicole D. Archambault, Directrice générale